

Consommer de la nourriture suivant le prescrit religieux : le droit européen tiraillé entre la défense du bien-être animal et la protection de la liberté de religion

STÉPHANIE WATTIER*

I. – Introduction

Les rituels et pratiques qui entourent la consommation de nourriture – et spécialement de viande –, suivant le prescrit de certaines religions, mettent régulièrement en tension, d'un côté, le respect de la liberté de religion des croyants et, de l'autre côté, les préoccupations entourant la défense du bien-être des animaux.

La difficulté centrale résulte de ce que certains prescrits religieux requièrent que la mort de l'animal survienne au moment de l'abattage par hémorragie (et donc pas par étourdissement) alors que les normes européennes de protection du bien-être animal imposent que l'animal soit préalablement étourdi ou anesthésié afin de limiter au maximum sa douleur, sa souffrance et son état de détresse.

Après une remarque terminologique liminaire (II), le présent article analyse la question de savoir si l'abattage rituel d'animaux constitue bien un « rite » au sens de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (III). L'article se penche ensuite sur la réglementation européenne applicable en matière d'abattage d'animaux (IV) et sur les exceptions applicables en matière religieuse (V). Enfin, il aborde la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (VI) et de la Cour de justice de l'Union européenne (VII) en matière d'abattage d'animaux et tente de décoder comment est résolu le conflit qui peut surgir entre protection du bien-être des animaux et garantie de la liberté de religion en la matière (VIII).

* Chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Namur.

II. – Remarque terminologique liminaire

Les deux religions concernées au premier plan par l'opposition entre, d'une part, le respect du prescrit religieux pour la consommation de leur viande et, d'autre part, la protection du bien-être des animaux sont la religion juive et la religion musulmane.

S'agissant de l'islam, il prescrit de consommer uniquement ce qui est « *ḥalāl* » (en arabe : *حلال*), c'est-à-dire autorisé par la loi islamique, la charia. En tant que qualificatif « *halal* » vise ce qui est autorisé par opposition à ce qui est interdit ou illicite – à savoir « *harām* » –, il ne vise pas seulement la consommation de nourriture ou de boissons mais également toutes les habitudes générales de vie considérées comme autorisées par l'islam. Les pratiques les plus connues sont l'interdiction de consommer de l'alcool et du porc, ainsi que l'obligation d'abattage de l'animal suivant le prescrit religieux.

S'agissant du judaïsme, la *cacherout* ou *kashrout* (en hébreu : *מילכאמהו חבטמה תורשכ*) recouvre l'ensemble des prescrits devant être respectés par les aliments afin qu'ils soient convenables à la consommation. Un aliment dit « *cacher* » ou « *casher* » (« *kosher* » en anglais) – qui signifie propre, bon, satisfaisant en hébreu – est donc apte, autorisé à être consommé par la loi juive (la *Halakha*). La *cacherout* concerne essentiellement la nourriture animale – encore qu'elle vaille aussi pour certains végétaux – et requiert principalement que l'abattage rituel (le *Ché'hita*) ait lieu suivant un prescrit spécifique.

Précisons encore que le « *glatt* » est considéré comme le meilleur niveau de *cacherout*, le « *glatt* » en Yiddish ou « *'halak* » en hébreu, qui signifie « lisse », faisant référence à l'état des poumons de l'animal. L'étiquetage « *glatt* » ou « *'halak* » de la viande se fait dans les boucheries sous le contrôle du Beth-Din.

III. – L'abattage rituel d'animaux constitue bien un « rite » au sens de la Convention et de la Charte

Il n'est pas inutile de rappeler que, pour bénéficier de la protection du droit à la liberté de religion garanti par l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et par l'article 10 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient que la pratique religieuse concernée constitue effectivement la manifestation d'un rite au sens de ces deux instruments juridiques. En effet, l'article 9, § 1^{er}, de la Convention et l'article 10, § 1^{er}, de la Charte disposent identiquement que « [t]oute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et *l'accomplissement des rites* ».



Dès 2000, à l'occasion de son célèbre arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, après avoir rappelé que « l'article 9 énumère diverses formes que peut prendre la manifestation d'une religion ou d'une conviction, à savoir le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites », la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé qu'« il n'est pas contesté que l'abattage rituel est un "rite", comme son nom d'ailleurs l'indique, qui vise à fournir aux fidèles une viande provenant d'animaux abattus conformément aux prescriptions religieuses, ce qui représente un élément essentiel de la pratique de la religion juive »¹.

À son tour, en 2018, dans son arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*², la Cour de justice de l'Union européenne a affirmé, à l'appui de quelques plus longs développements, que l'abattage rituel était bien un rite au sens de la Charte. Concernant la question de savoir si « les méthodes particulières d'abattage prescrites par les rites religieux » au sens de l'article 4, § 4, du règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort tombent dans le champ d'application de l'article 10 de la Charte, la Cour confirme sa jurisprudence³ selon laquelle « la Charte retient une acception large de la notion de "religion" y visée, susceptible de couvrir tant le *forum internum*, à savoir le fait d'avoir des convictions, que le *forum externum*, à savoir la manifestation en public de la foi religieuse »⁴.

Il s'ensuit, selon la Cour de justice, que les « méthodes particulières d'abattage prescrites par les rites religieux » au sens de l'article 4, § 4, du règlement n° 1099/2009 constituent effectivement la manifestation extérieure d'une croyance et tombent donc bien dans le champ d'application de l'article 10 de la Charte. Cette position est donc identique à celle de la Cour européenne des droits de l'homme dans son arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, par rapport auquel la Cour de justice indique d'ailleurs elle-même opérer une interprétation analogique.

S'agissant de savoir si l'abattage rituel en cause constitue effectivement un « rite religieux » au sens du même règlement, la Cour de justice relève que le « rite religieux » y est défini comme « une série d'actes associés à l'abattage d'animaux et prescrits par une religion »⁵. Dans le cas d'espèce, est concerné « un rite célébré chaque année par un nombre élevé de musulmans pratiquants en Belgique afin de respecter un précepte religieux spécifique, qui consiste dans l'obligation d'abattre ou de faire

¹ Cour eur. DH., arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* du 27 juin 2000, § 73.

² À ce sujet, voy. aussi : S. WATTIER, « Arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties* : l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé au regard du droit à la liberté de religion », *Journal de droit européen*, 2018, pp. 385-387.

³ En ce sens, voir not. : arrêt du 14 mars 2017, *G4S Secure Solutions*, C-157/15, EU:C:2017:203, point 28 et arrêt du 14 mars 2017, *Bouagnaoui et ADDH*, C-188/15, EU:C:2017:204, point 30.

⁴ C.J.U.E., arrêt du 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*, C-426/16, EU:C:2018:335, point 47.

⁵ *Ibidem*, point 47.

abattre, sans étourdissement préalable, un animal dont la viande est ensuite, en partie, mangée en famille et, en partie, partagée avec des personnes défavorisées, les voisins et les membres de la famille plus éloignée »⁶. La Cour en conclut qu'un tel abattage relève bien de la notion de « rite religieux » au sens de l'article 4, § 4, du règlement n° 1099/2009.

Par ailleurs, il est intéressant de noter que, selon la Cour de justice, l'existence d'éventuelles divergences théologiques « au sein des différents courants religieux de la communauté musulmane sur la nature absolue ou non de l'obligation de procéder à l'abattage sans étourdissement préalable des animaux lors de la fête du sacrifice et sur l'existence corrélative de prétendues solutions alternatives en cas d'impossibilité d'accomplir une telle obligation [...] ne saurait, en elle-même, infirmer la qualification en tant que “rite religieux” de la pratique relative à l'abattage rituel »⁷. À cet égard, il faut rappeler que le culte musulman est divisé en plusieurs branches, dont les deux principales sont le chiisme et le sunnisme, et qui sont elles-mêmes multiples, ce qui peut expliquer l'existence de divergences doctrinales. En outre, pour les autorités étatiques de pays à tradition principalement chrétienne – comme nombre d'États de l'Union à l'instar de la Belgique –, l'appréhension de l'organisation du culte musulman peut être malaisée, en comparaison par exemple avec un culte très structuré comme le culte catholique. C'est d'ailleurs son absence de structuration qui avait créé une série de difficultés à l'islam pour devenir un culte reconnu et financé par l'État belge, le critère de structuration et la possibilité d'identifier un organe représentatif du culte dans ses rapports avec l'autorité étatique étant actuellement un des cinq critères de reconnaissance et de financement des cultes en Belgique⁸.

IV. – La réglementation européenne applicable en matière d'abattage d'animaux

En droit de l'Union européenne, le régime applicable à l'abattage des animaux est consacré par le règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort. Ce règlement renforce la directive 93/119/CE du Conseil du 22 décembre 1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage qui, même si elle renforçait déjà la législation

⁶ *Id.*, point 48.

⁷ C.J.U.E., arrêt du 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*, C-426/16, EU:C:2018:335, points 50 et 51 de l'arrêt commenté. Ceci va dans le même sens que la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme. À ce sujet, voy. entre autres : Cour eur. D.H., arrêt *Manoussakis et autres c. Grèce* du 26 septembre 1996, §§ 42-47.

⁸ Pour davantage de développements à ce sujet, voy. : S. WATTIER, *Le financement public des cultes et des organisations philosophiques non confessionnelles. Analyse de constitutionnalité et de conventionnalité*, Bruxelles, Bruylant, 2016, pp. 323 et s.



communautaire datant de 1974, restait insuffisante dans la mesure où des écarts importants étaient observés concernant la mise en œuvre de cette directive dans chacun des États membres de l'Union. La législation de 1974 s'inscrivait dans les objectifs de politique agricole commune des pays de l'Union européenne et visait donc, au premier plan, à assurer le bon fonctionnement du marché commun. Sous la législation de 1974, le bien-être des animaux n'était donc qu'un objectif de second plan. Ce n'est qu'en 2009, au moment de l'adoption du règlement n° 1099/2009, que le bien-être des animaux est devenu un objectif de première importance pour l'Union européenne⁹, dépassant alors l'objectif du bon fonctionnement du marché commun.

Le renforcement de législation intervenu à partir de 1993 va de pair avec le protocole n° 33 datant de 1997 qui érige le bien-être des animaux au rang de valeur communautaire. En substance, ce protocole énonce que « [l]orsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ».

En outre, depuis 2006, la Commission européenne a amorcé la mise en œuvre d'une politique d'action plus cohérente à l'égard du bien-être animal¹⁰. Par ailleurs, depuis son arrêt *Viamex Agrar Handels GmbH et Zuchtvieh-Kontor GmbH* du 17 janvier 2008, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans sa jurisprudence, constamment rappelé que la protection du bien-être des animaux constitue un « objectif légitime d'intérêt général »¹¹.

Pareillement, les considérants du règlement n° 1099/2009 indiquent que la protection des animaux au moment de leur mise à mort est une question d'intérêt public au sein de l'Union européenne, qui a une influence sur l'attitude des consommateurs à l'égard des produits agricoles. En outre, « le renforcement de la protection des animaux au moment de leur abattage contribue à améliorer la qualité de la viande et, indirectement, génère des effets positifs sur la sécurité professionnelle dans les abattoirs »¹².

⁹ Règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, considérant 2.

¹⁰ Voy. : Plan d'action pour le bien-être des animaux 2006-2010, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil, du 23 janvier 2006, concernant un plan d'action communautaire pour la protection et le bien-être des animaux au cours de la période 2006-2010, COM(2006) 13, *J.O.U.E.*, C 49 du 28 février 2006.

¹¹ C.J.U.E., arrêt *Viamex Agrar Handels GmbH et Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK)*, C-37/06 et C-58/06, affaires jointes, EU:C:2008:18, point 91. Dans le même sens, voy. : G. GONZALEZ et C. VIAL, « La Cour de Justice, l'animal assommé et l'homme pieux », obs. sous C.J.U.E., *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties* du 28 mai 2018, *Rev. trim. dr. h.*, 2019, p. 186.

¹² Règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *J.O.U.E.*, L 303/1, considérant 4.



Ainsi, le règlement n° 1099/2009 dispose que « [t]oute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes » (art. 3) et, pour ce faire, que « [l]es animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort » (art. 4).

L'obligation d'étourdissement préalable de l'animal a donc pour objectif d'éviter les souffrances inutiles occasionnées lors de la mise à mort. Il peut arriver que les processus d'étourdissement échouent et c'est la raison pour laquelle le règlement prévoit également la mise à disposition d'équipements de rechange adéquats pour atténuer le plus possible la douleur, la détresse ou la souffrance des animaux¹³.

V. – Les exceptions applicables en matière religieuse

Dans les religions juive et islamique, comme l'on a déjà eu l'occasion de le souligner, il est nécessaire, afin que la viande soit conforme au prescrit religieux, que la mort de l'animal survienne au moment de l'abattage. Dans la religion juive, l'abattage rituel est prescrit par la Torah (Deutéronome 12:20-21), qui insiste sur le fait que l'animal ne soit pas étourdi ou anesthésié avant l'abattage. Il en va de même pour la religion musulmane qui exige, pour que la viande soit halal, que la mort de l'animal survienne du fait de l'abattage et non par étourdissement.

Pour les pratiquants juifs et musulmans, l'obligation d'étourdissement constitue donc une atteinte à l'exercice de leur liberté de religion. Afin de concilier cette réalité avec le prescrit européen, le règlement n° 1099/2009 prévoit une exception en matière religieuse, en son article 4, § 4. En substance, l'article 4 du règlement est libellé comme suit :

« 1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées « simple étourdissement ») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

[...]

¹³ Règlement n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, *J.O.U.E.*, L 303/1, considérant 33.



4. Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir ».

Autrement dit, l'article 4, § 4, du règlement prévoit une exception à l'obligation d'étourdissement préalable dans le cadre d'un rite religieux, pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir.

Si le règlement date de 2009, pendant près de dix ans, aucun arrêt n'a été rendu par la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'abattage rituel et c'est seulement à l'occasion de l'arrêt de Grande chambre *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties* du 29 mai 2018 que les premiers éclairages ont été fournis en la matière¹⁴.

Avant cette date, le défaut de jurisprudence de la Cour de justice emportait qu'en matière de consommation de viande animale conforme au prescrit religieux au niveau européen, il était généralement fait référence à l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* du 27 juin 2000 de la Cour européenne des droits de l'homme¹⁵.

VI. – La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'abattage rituel : l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*

Sans revenir trop longuement sur les tenants et aboutissants de cette affaire qui dépasseraient l'objet du présent article¹⁶, rappelons tout de même que l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* portait sur le refus du Gouvernement français d'octroyer l'agrément à une communauté religieuse juive orthodoxe quant à l'abattage rituel *glatt* au prétexte d'un agrément accordé antérieurement au *Beth-Din* de Paris pour assurer les abattages *casher*. L'association culturelle requérante invoquait donc la violation de l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme en ce que les autorités étatiques refusaient de lui « délivrer l'agrément nécessaire pour pouvoir accéder aux abattoirs en vue de pratiquer l'abattage rituel conformément aux prescriptions religieuses ultra-orthodoxes de ses membres » ainsi que la violation de l'article 14 de la Convention « dans la mesure où seule l'association consistoriale israélite de Paris ("l'ACIP"), l'association regroupant la grande majorité des juifs de France, avait reçu l'agrément en question »¹⁷.

¹⁴ À ce sujet, voy. le point VII ci-après.

¹⁵ À ce sujet, voy. le point VI ci-après.

¹⁶ À ce sujet, voy. not. : J.-F. FLAUSS, « Abattage rituel et liberté de religion : le défi de la protection des minorités au sein des communautés religieuses. Note sous Cour eur. D.H., 27 juin 2000, *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* », *Rev. trim. dr. h.*, 2001, pp. 195-207.

¹⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* du 27 juin 2000, § 3.



Dans son arrêt, la Cour écarte toute distinction entre les deux rites religieux concurrents et estime que la méthode d'abattage rituelle utilisée par l'association requérante est strictement la même que celle employée par l'ACIP, la seule différence résultant du contrôle opéré *post mortem* sur les poumons de l'animal.

Pour la requérante, la viande doit non seulement être cachère mais doit, par ailleurs, être certifiée « *glatt* ». Précisons que l'expression « *glatt cacher* » signifie que la viande provient d'un animal « sans défaut », c'est-à-dire un animal dont l'inspection des poumons n'a permis de détecter aucun doute quant à sa qualité. Par ailleurs, la qualification « *glatt cacher* » n'existe pas à l'égard de la volaille pour laquelle seule une inspection des intestins est effectuée¹⁸.

Au sujet de cette exigence de certification « *glatt* », dans son appréciation, la Cour estime qu'« il n'y aurait ingérence dans la liberté de manifester sa religion que si l'interdiction de pratiquer légalement cet abattage conduisait à l'impossibilité pour les croyants ultra-orthodoxes de manger de la viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses qui leur paraissent applicables en la matière » ; « or, tel n'est pas le cas. En effet, il n'est pas contesté que la requérante peut s'approvisionner facilement en viande "glatt" en Belgique. En outre, il ressort des attestations et constats d'huissier produits par les tiers intervenants qu'un certain nombre de boucheries opérant sous le contrôle de l'ACIP mettent à la disposition des fidèles une viande certifiée "glatt" par le Beth-Din »¹⁹.

Autrement dit, la Cour n'analyse pas le refus d'agrément comme une ingérence dans la liberté de religion et elle estime qu'il n'y a eu violation ni de l'article 9, ni de l'article 14 de la Convention dans la mesure où la communauté religieuse requérante peut se déplacer pour obtenir de la viande « *glatt* » dans le pays voisin.

VII. – La jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière d'abattage rituel : deux importants arrêts récents en matière de consommation suivant les rites religieux

En l'espace de moins d'un an, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu deux arrêts importants en matière de consommation de viande suivant les rites religieux au regard du droit de l'Union européenne. Le premier arrêt concerne la conformité avec la Charte de l'exception à l'étourdissement préalable des animaux au moment de leur mise à mort lors d'un abattage rituel religieux (A) ; le second concerne la certification biologique de la viande issue d'un abattage sans étourdissement (B).

¹⁸ A. GUIGUI, *Dieu parle aux hommes*, Bruxelles, Éd. Racine, 2007, p. 199.

¹⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* du 27 juin 2000, §§ 80-81.



A. — LA CONFORMITÉ AVEC LA CHARTE DE L'EXCEPTION
 À L'OBLIGATION D'ÉTOURDISSEMENT PRÉALABLE :
 L'ARRÊT *LIGA VAN MOSKEEËN EN ISLAMITISCHE ORGANISATIES*²⁰

L'enseignement central de l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties* du 29 mai 2018 a trait à la lecture combinée de l'article 4, §§ 1^{er} et 4, du règlement n° 1099/2009 et de l'article 2, sous k), du même règlement dont il découle que la pratique de l'abattage rituel sans étourdissement préalable est autorisée, à titre dérogatoire, dans l'Union, pour autant qu'un tel abattage ait lieu dans un établissement qui est soumis à un agrément accordé par les autorités nationales compétentes et qui respecte, pour ce faire, les exigences techniques relatives à la construction, à la configuration et à l'équipement, requises par le règlement n° 853/2004²¹. Il revenait à la Cour de justice de se prononcer sur la conformité de cette exception avec le droit à la liberté de religion garanti par l'article 10 de la Charte.

En l'espèce, la question était posée par le tribunal de première instance néerlandophone de Bruxelles, suite à une décision du ministre flamand en charge notamment du bien-être des animaux, de ne plus autoriser, pendant la fête musulmane du sacrifice, à partir de l'année 2015, l'abattage rituel d'animaux sans étourdissement dans les sites d'abattage temporaires établis dans les communes de la Région flamande. À cet égard, rappelons qu'en Belgique, jusqu'il y a peu, la compétence relative au bien-être animal relevait encore de la compétence exclusive de la collectivité fédérale et que c'est à l'occasion de la Sixième réforme de l'État intervenue en 2014 qu'elle a été attribuée aux trois Régions – wallonne, bruxelloise et flamande – du pays. Depuis lors, les régions ont vu leur liste de compétences fixée par l'article 6, § 1^{er}, de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 complétée par une onzième matière (XI) : « le bien-être des animaux ». Plus précisément, par cet ajout, a été confiée aux trois régions « la compétence afférente à l'établissement des normes relatives au bien-être des animaux et au contrôle de celles-ci »²².

Avant cette décision du ministre flamand, il semble que le règlement n° 1099/2009 n'était pas respecté, à tout le moins pendant la fête du sacrifice puisqu'à cette période, des abattages sans étourdissements avaient lieu en dehors des abattoirs agréés, les sites d'abattage temporaires ne respectant pas les exigences du règlement n° 853/2004.

²⁰ Sur cet arrêt, voy. : S. WATTIER, « Arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*... », *op. cit.*, pp. 385-387.

²¹ Arrêt du 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*, C-426/16, EU:C:2018:335, point 55.

²² *Doc. parl.*, Sénat, sess. ord. 2013-2014, n° 5-2232/1, p. 153. À ce sujet, voy. : S. WATTIER, « Animaux », in *Dictionnaire de la Sixième Réforme de l'État* (sous la dir. de M. UYTENDAELE et M. VERDUSSEN), Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 41-45.

Les associations musulmanes requérantes voyaient donc dans la décision du ministre une atteinte à leur liberté de religion, raison pour laquelle elles avaient saisi le tribunal de première instance. Ce dernier, doutant de la conformité de la décision au regard du droit de l'Union européenne, avait décidé de poser une question préjudicielle à la Cour de justice.

Dans son appréciation, la Cour insiste sur le fait que la dérogation autorisant l'abattage sans étourdissement uniquement dans des abattoirs agréés ne constitue aucunement une interdiction de l'abattage rituel dans l'Union européenne mais qu'il s'agit, au contraire, de concrétiser l'engagement positif du législateur de l'Union de rendre effective la liberté de religion pour les musulmans en rendant possible l'abattage sans étourdissement préalable durant la fête du sacrifice. La Cour estime donc comme valide au regard du droit de l'Union européenne l'exception à l'obligation d'étourdissement préalable pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir agréé.

Là où l'arrêt est quelque peu étonnant, c'est en ce que la Cour considère que l'obligation d'effectuer l'abattage dans un abattoir agréé ne constitue aucunement une limitation à la liberté de religion. La Cour estime, en effet, qu'en prévoyant l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé, le règlement « vise uniquement à organiser et encadrer, d'un point de vue technique, le libre exercice de l'abattage sans étourdissement préalable à des fins religieuses. Or, un tel encadrement technique n'est pas, en soi, de nature à entraîner une limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants »²³. La Cour identifie deux éléments centraux pour appuyer ses dires.

Premièrement, l'obligation de recourir à un abattoir agréé conforme aux exigences techniques requises par le règlement n° 853/2004 s'applique de manière générale et indifférenciée à tous les organisateurs d'abattage d'animaux et ce, « indépendamment d'un quelconque lien avec une religion donnée, et concerne ainsi de manière non discriminatoire tous les producteurs de viande animale dans l'Union »²⁴.

Deuxièmement, la Cour de justice souligne qu'« en ayant prévu de telles conditions techniques, le législateur de l'Union a concilié le respect des méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux avec celui des règles essentielles établies par les règlements n° 1099/2009 et n° 853/2004 quant à la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et de la santé de l'ensemble des consommateurs de viande animale »²⁵.

Pareil raisonnement étonne dans la mesure où obliger à ce que l'abattage ait lieu dans un abattoir agréé nous semble, contrairement à la Cour, constituer une limitation

²³ C.J.U.E., arrêt du 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*, C-426/16, EU:C:2018:335, points 58 et 59.

²⁴ *Ibidem*, point 61.

²⁵ *Id.*, point 62.



à la liberté de religion, limitation qui pourrait être considérée comme justifiée dans la mesure où elle respecte l'article 52 de la Charte qui énonce que « [t]oute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ».

Notre point de vue se trouve renforcé par le fait que la Cour elle-même identifie l'objectif de « protection de la santé humaine » comme ayant conduit le législateur de l'Union à imposer l'obligation d'effectuer tout abattage d'animaux dans des abattoirs qui respectent les exigences techniques contenues dans le règlement n° 853/2004. La Cour constate que par l'adoption de ce règlement, le législateur de l'Union a, en effet, entendu expressément s'assurer « que toutes les denrées alimentaires d'origine animale, quel que soit le mode d'abattage choisi, soient produites et commercialisées selon des normes strictes permettant de garantir le respect de l'hygiène et de la sécurité alimentaires, et d'éviter ainsi des atteintes à la santé humaine »²⁶. S'il en découle, selon la Cour, que l'obligation d'abattage dans un abattoir agréé « n'est susceptible d'entraîner, en elle-même, aucune limitation du droit à la liberté de religion des musulmans pratiquants, protégée par l'article 10 de la Charte, lors de la fête du sacrifice »²⁷, elle aurait, à notre estime, pu considérer qu'il y avait effectivement ingérence dans la liberté de religion mais que cette ingérence répondait, dans le respect du principe de proportionnalité, à l'objectif général de l'Union européenne que constitue la protection de la santé humaine et, en ce sens, être considérée comme une ingérence justifiée.

En tout état de cause, l'on retiendra de l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties* qu'il considère comme valide, au regard du droit au respect de la liberté de religion, l'obligation pour les abattages rituels religieux d'être effectués dans un abattoir agréé répondant aux conditions techniques posées par le règlement.

B. — LA CERTIFICATION BIOLOGIQUE DE LA VIANDE ABATTUE

SANS ÉTOURDISSEMENT PRÉALABLE :

L'ARRÊT *ŒUVRE D'ASSISTANCE AUX BÊTES D'ABATTOIRS*

Par un arrêt du 26 février 2019, la Cour de justice a dû se prononcer, dans le cadre d'une question préjudicielle posée par la Cour administrative d'appel de Versailles, sur la question de savoir si les règles issues du droit de l'Union européenne

²⁶ *Id.*, point 67.

²⁷ C.J.U.E., arrêt du 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*, C-426/16, EU:C:2018:335, point 68.



– et notamment l’article 13 du TFUE, le règlement n° 834/2007 et le règlement n° 1099/2009 – doivent être interprétées comme autorisant ou interdisant la délivrance du label européen « agriculture biologique » (en abrégé « AB ») à des produits issus d’animaux ayant fait l’objet d’un abattage rituel sans étourdissement préalable suivant les conditions du règlement n° 1099/2009.

Rappelant d’abord que par l’emploi de la mention « AB », la juridiction de renvoi vise le logo biologique de l’Union européenne au sens de l’article 25 du règlement n° 834/2007 et de l’article 57 du règlement n° 889/2008, la Cour rappelle la volonté de l’Union européenne d’assurer un niveau élevé de bien-être animal dans le cadre de l’agriculture biologique. En ce sens, à tous les stades et dans tous les lieux de la production, le législateur de l’Union a pris le parti de l’imposition de normes renforcées en matière de bien-être animal.

La Cour souligne ensuite que le principe de l’étourdissement préalable au moment de la mise à mort est érigé en obligation par l’article 4.1 du règlement n° 1099/2009, ce qui se comprend dans la mesure où des études scientifiques ont démontré que l’étourdissement constitue la technique qui porte le moins atteinte au bien-être animal au moment de l’abattage.

Elle indique que s’il est vrai que l’article 4.4 du règlement n° 1099/2009 contient une exception à cette obligation d’étourdissement préalable pour l’abattage rituel religieux, ce n’est qu’à titre dérogatoire, dans le but d’assurer la protection de la liberté de religion. Par contre, cette dérogation n’est pas de nature à atténuer la douleur, la souffrance ou la détresse d’un animal de manière aussi efficace qu’un abattage précédé d’un étourdissement, lequel est nécessaire pour plonger l’animal dans un état d’inconscience et de perte de sensibilité de nature à réduire considérablement ses souffrances²⁸. À cet égard, la Cour note que « si le règlement n° 1099/2009 précise, à son considérant 43, que l’abattage sans étourdissement préalable nécessite une incision précise de la gorge à l’aide d’un couteau tranchant pour limiter “autant que possible” les souffrances de l’animal, l’emploi d’une telle technique ne permet pas de réduire “au minimum” les souffrances de l’animal au sens de l’article 14, paragraphe 1, sous b), viii), du règlement n° 834/2007 »²⁹.

Dans la mesure où le considérant 3 du règlement n° 834/2007 énonce l’objectif de « préserver et justifier la confiance des consommateurs dans les produits étiquetés en tant que produits biologiques », la Cour estime qu’« il est important de veiller à ce que les consommateurs aient l’assurance que les produits porteurs du logo biologique de l’Union européenne ont effectivement été obtenus dans le respect des normes les

²⁸ C.J.U.E., arrêt du 26 février 2019, *Œuvre d’assistance aux bêtes d’abattoirs*, C-497/17, EU:C:2019:137, point 48.

²⁹ *Ibidem*, point 49.



plus élevées, notamment en matière de bien-être animal »³⁰. Dès lors, elle juge que le droit de l'Union européenne doit « être interprété en ce sens qu'il n'autorise pas l'apposition du logo biologique de l'Union européenne sur des produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable, conduit dans les conditions fixées par le règlement n° 1099/2009, notamment par son article 4, paragraphe 4 »³¹.

Il découle de cet arrêt que la viande *casher* produite suivant le prescrit de la religion juive et la viande *halal* produite suivant le prescrit de la religion musulmane ne peuvent, suivant la Cour de justice, obtenir la certification du logo biologique de l'Union européenne « AB » dans la mesure où la viande est obtenue par un abattage sans étourdissement préalable de l'animal au moment de la mise à mort, ce qui ne répond pas à l'exigence du respect des normes les plus élevées en matière de protection du bien-être des animaux.

VIII. – Le bien-être des animaux versus la liberté de religion : un conflit de droit évité³² ?

Au sein de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France* constitue, depuis les années 2000 déjà, l'arrêt de référence en matière d'abattage rituel, encore qu'il n'examine pas l'entière des questions qui se posent à cet égard. Au sein de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, il nous semble que l'on peut affirmer que les arrêts *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties* et *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* de la Cour de justice que nous venons d'analyser constituent désormais les deux arrêts-phares lorsqu'est en cause l'opposition entre la protection du bien-être animal et la protection de la liberté de religion en cas d'abattage rituel.

Une différence majeure doit, néanmoins, selon nous, être pointée entre les deux arrêts de la Cour de justice. En effet, là où l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties* évite d'opérer une hiérarchisation entre les droits, l'arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* nous semble favoriser l'un des droits en cause par rapport à l'autre.

Plus précisément, dans l'arrêt *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*, la Cour de justice ne voit, en l'obligation de procéder à l'abattage rituel dans un abattoir agréé, aucune limitation à la liberté de religion. Comme on l'a déjà indiqué, la Cour voit

³⁰ *Id.*, point 50.

³¹ *Id.*, point 51.

³² Gérard Gonzalez et Claire Vial évoquent, quant à eux, dans un sens assez proche, « [l']esquive pratique du conflit entre droits humains et devoirs envers l'animal » (G. GONZALEZ et C. VIAL, « La Cour de Justice, l'animal assommé et l'homme pieux », *op. cit.*, p. 191).



uniquement l'obligation d'effectuer l'abattage rituel dans un abattoir agréé comme permettant d'« organiser et encadrer, d'un point de vue technique, le libre exercice de l'abattage sans étourdissement préalable à des fins religieuses »³³. Ce faisant, la Cour évite de hiérarchiser les droits en faisant primer soit la protection du bien-être des animaux, soit la protection du droit à la liberté de religion, puisqu'elle estime qu'il n'y a pas d'ingérence, et donc pas de conflit de droits. Il est intéressant de noter que ce mode de raisonnement est similaire à celui de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans son arrêt *Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France*, estime qu'il n'y a pas eu ingérence dans la liberté de religion dans la mesure où l'interdiction en cause ne conduit pas à une impossibilité pour les croyants de se fournir en viande provenant d'animaux abattus selon les prescriptions religieuses puisqu'ils peuvent toujours le faire dans l'État voisin, à savoir la Belgique.

Le raisonnement de la Cour de justice dans la *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties* pouvait pousser à croire qu'elle éviterait également de répondre à la question de la primauté d'un droit sur l'autre dans l'arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* qu'elle devait rendre quelques mois plus tard.

À cet égard, il est intéressant de relever que dans l'affaire *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*, l'avocat général Nils Wahl avait, dans ses conclusions, estimé que « [r]ien ne permet d'exclure qu'un abattage sans étourdissement fait dans de bonnes conditions peut se révéler moins douloureux pour les animaux qu'un abattage avec étourdissement préalable fait dans des conditions où, pour des raisons évidentes de rentabilité et compte tenu de l'importante industrialisation du secteur de production des denrées d'origine animale, le stress et la souffrance subis par les animaux lors de leur mise à mort sont exacerbés. Au risque de devoir rappeler une évidence, toutes les formes de mise à mort sont par nature violentes et, par conséquent, problématiques du point de vue de la souffrance animale. Je ne suis personnellement pas convaincu, comme bon nombre d'études et d'enquêtes en attestent, que le recours aux abattoirs agréés constitue toujours un rempart très efficace contre la souffrance animale, qui justifierait, à lui seul, une limitation de la liberté religieuse »³⁴. À notre estime, ces propos tenus par l'avocat général ne peuvent qu'étonner dans la mesure où nombre d'études scientifiques ont montré combien l'abattage sans étourdissement préalable pouvait être douloureux et stressant pour les animaux.

Assez logiquement, dans la même veine, l'avocat général Wahl avait donc considéré dans ses conclusions concernant l'affaire *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs* qu'« il y a également lieu de relever que, en l'état actuel et en dépit de l'intérêt croissant

³³ C.J.U.E., arrêt du 29 mai 2018, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties*, C-426/16, EU:C:2018:335, point 58.

³⁴ Conclusions de l'avocat général Nils Wahl, présentées le 30 novembre 2017, affaire C-426/16, *Liga van Moskeeën en Islamitische Organisaties Provincie Antwerpen*, points 107-109.



des consommateurs pour les conditions d'abattage des animaux, la réglementation de l'Union concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ne prévoit, pour l'heure, aucune indication spécifique sur les conditions d'abattage des animaux. Dans ces conditions, conclure à une incompatibilité, au regard du droit de l'Union, entre, d'une part, la certification "cashé" et "halal" et, d'autre part, le label "AB" reviendrait à ajouter une condition que le droit positif ne prévoit pas. Cela conduirait à refuser aux juifs et aux musulmans pratiquants qui le souhaitent d'accéder aux produits biologiques et de bénéficier des garanties que ceux-ci présentent en termes de qualité et sécurité alimentaire. En effet, si l'impossibilité de cumul entre la certification "AB" et les mentions "cashé" ou "halal" n'est pas directement problématique du point de vue de l'exercice de la liberté religieuse, elle me semble, en revanche, compromettre la possibilité des consommateurs de produits cashé ou halal de se procurer des produits bénéficiant des garanties offertes par la certification "AB" »³⁵.

L'on aurait pu croire que, dans son arrêt, la Cour de justice suivrait à nouveau les conclusions de l'avocat général et qu'elle estimerait donc que le label européen devait pouvoir être octroyé pour les produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable. Pourtant, comme analysé plus avant, la Cour a considéré que les produits porteurs du logo biologique de l'Union européenne devaient être obtenus dans le respect des normes les plus élevées, notamment en matière de bien-être animal. Or les produits issus d'animaux ayant fait l'objet d'un abattage rituel sans étourdissement préalable ne répondent pas à une telle exigence.

Ce faisant, dans son arrêt *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, on peut affirmer que la Cour de justice fait, d'une certaine façon, primer le bien-être des animaux par rapport à la liberté de religion en refusant le label biologique à la viande halal et cashé. Selon l'avocat général, la question d'autoriser ou non le cumul entre la certification halal ou cashé et le label « AB » « n'est pas directement problématique du point de vue de l'exercice de la liberté religieuse »³⁶. Cette affirmation nous paraît devoir être nuancée dans la mesure où l'arrêt de la Cour de justice aura pour conséquence que les croyants musulmans et juifs pratiquants devront désormais opérer un choix entre consommer, soit de la viande halal ou cashé, soit de la viande certifiée comme étant issue de l'agriculture biologique. Les croyants musulmans et juifs pourraient y voir une atteinte à leur liberté de religion ou une discrimination fondée sur la religion, par exemple par rapport aux chrétiens qui peuvent, quant à eux, consommer de la viande qui sera tout à la fois issue de l'agriculture biologique et conforme à leurs convictions (leur situation étant évidemment facilitée par l'absence de prescrit religieux d'abattage dans les religions chrétiennes).

³⁵ Conclusions de l'avocat général Nils Wahl, présentées le 20 septembre 2018, affaire C-497/17, *Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs*, points 107-109.

³⁶ *Ibidem*, point 109.

IX. – En guise de conclusion

L'objectif du présent article était de rendre compte de l'état de la législation et de la jurisprudence européennes lorsqu'il est question de consommer de la nourriture suivant le prescrit d'une religion. Dans pareil contexte, ce sont régulièrement la défense du bien-être des animaux, d'une part, et la protection de la liberté de religion, d'autre part, qui entrent en conflit. En effet, les religions juives et musulmanes exigent que la mort de l'animal survienne du fait de l'abattage, ce qui va à l'encontre du droit de l'Union européenne qui, ayant érigé la protection des animaux au moment de leur mise à mort au rang d'objectif d'intérêt public, consacre l'obligation d'étourdissement préalable de l'animal afin d'éviter les angoisses, les douleurs et les souffrances inutiles.

La Cour européenne des droits de l'homme et la Cour de justice de l'Union européenne ayant toutes deux confirmé que l'abattage rituel constitue bien un « rite » au sens de la Convention et de la Charte, il constitue donc une pratique qui tombe dans le champ d'application de la liberté de religion. En autorisant que l'abattage rituel ait lieu sans étourdissement dans des abattoirs, mais uniquement à titre dérogatoire et pour autant que ceux-ci respectent les conditions techniques prescrites par la réglementation européenne, l'on pouvait se demander s'il n'y avait pas là une ingérence dans le droit à la liberté de religion, laquelle aurait pu être considérée comme justifiée dans la mesure où elle est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la protection de la santé humaine. Pourtant, il n'en est rien puisque ni la Cour de Strasbourg, ni la Cour de Luxembourg ne voit d'ingérence dans la liberté de religion en l'obligation que l'abattage rituel ait lieu dans un abattoir agréé. Ce faisant, les deux Cours évitent de se poser la question en termes de conflit de droits.

L'on a, par contre, vu que la Cour de justice avait adopté une position beaucoup plus tranchée en matière de certification d'agriculture biologique puisqu'elle estime que la viande halal et la viande casher, en ce qu'elles ne sont pas obtenues en assurant le plus haut degré respect des normes européennes en matière de protection du bien-être animal, ne peuvent pas bénéficier de la certification « AB ».

Ainsi, comme on a pu le constater, après une dizaine d'années sans enseignement jurisprudentiel en matière d'abattage d'animaux depuis l'adoption du règlement n° 109/2009, la Cour de justice vient de rendre deux arrêts majeurs en la matière. À cet égard, un troisième arrêt prochainement attendu apportera encore un éclairage supplémentaire puisque la Cour constitutionnelle belge a, par un arrêt du 4 avril 2019, soumis à la Cour de justice la question de savoir si l'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, c), du règlement n° 1099/2009 ne viole pas les articles 20, 21 et 22 de la Charte « en ce qu'il ne prévoit, pour l'abattage d'animaux conformément à des méthodes particulières prescrites par des rites religieux, qu'une exception conditionnelle à l'obligation d'étourdir l'animal (article 4, paragraphe 4, *juncto* l'article 26,



paragraphe 2), alors qu'il est prévu, pour la mise à mort d'animaux dans le cadre de la chasse, de la pêche et de manifestations culturelles et sportives, pour les raisons exposées dans les considérants du règlement, des dispositions selon lesquelles ces activités ne relèvent pas du champ d'application du règlement ou ne sont pas soumises à l'obligation d'étourdir l'animal lors de sa mise à mort (article 1, paragraphe 1, deuxième alinéa, et paragraphe 3) »³⁷.

Si l'on voit mal comment des animaux pourraient, en cas de chasse ou de pêche, être étourdis préalablement à leur mise à mort et qu'ils nous semblent donc se situer dans une situation différente de celle des animaux d'abattage, la question de leur souffrance, de leur détresse et de leur stress lors de leur mise à mort reste entière. Gageons que la Cour de justice pourra aider, dans ce dialogue de juge à juge, la Cour constitutionnelle à y voir plus clair sur cette question délicate.

³⁷ Cour const. (belge), arrêt n° 53/2019 du 4 avril 2019.